

b) Le même choix de programmes et d'examens, un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, des locaux scolaires et un équipement de même qualité, que les institutions soient co-éducatives ou non;

c) Des possibilités égales en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour études;

d) Des possibilités égales d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes;

e) L'accès aux renseignements d'ordre éducatif leur permettant d'assurer la santé et le bien-être de leur famille.

Article 10

1. Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux femmes, mariées ou non mariées, les mêmes droits qu'aux hommes dans le domaine de la vie économique et sociale, et notamment:

a) Le droit, sans discrimination fondée sur le statut matrimonial ou sur toute autre raison, à l'accès à la formation professionnelle, au travail, au libre choix de la profession et de l'emploi, et à la promotion dans l'emploi et la profession;

b) Le droit à l'égalité de rémunération avec les hommes et à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur;

c) Le droit à des congés payés, à des prestations de retraite et au bénéfice de prestations sociales de chômage, de maladie, de vieillesse ou pour d'autres pertes de la capacité de travail;

d) Le droit de recevoir les allocations familiales dans les mêmes conditions que celles prévues pour les hommes.

2. Afin d'empêcher la discrimination à l'égard des femmes du fait du mariage ou de la maternité et d'assurer leur droit effectif au travail, des mesures doivent être prises pour empêcher qu'elles ne soient licenciées en cas de mariage ou de maternité et pour prévoir des congés de maternité payés avec la garantie du retour à l'ancien emploi, et pour leur ménager les services sociaux nécessaires, y compris des services de puériculture.

3. Les mesures qui seront prises pour protéger la femme, dans le cas de certains types de travaux, pour des raisons inhérentes à sa constitution physique ne seront pas considérées comme discriminatoires.

Article 11

1. Il est indispensable que le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes soit mis en œuvre dans tous les Etats, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

2. Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les individus sont donc invités à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour promouvoir l'application des principes contenus dans la présente Déclaration.

1597^e séance plénière,
7 novembre 1967.

2293 (XXII). Situation sociale dans le monde

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1916 (XVIII) du 5 décembre 1963, 2035 (XX) du 7 décembre 1965 et 2215 (XXI) du 19 décembre 1966,

Soulignant les responsabilités assumées par les Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la coopération internationale en vue de la solution des problèmes internationaux d'ordre économique et social,

Notant avec une profonde inquiétude que malgré l'adoption de ses résolutions 1522 (XV) du 15 décembre 1960 et 1711 (XVI) du 19 décembre 1961, et malgré les efforts déployés dans de nombreux pays du monde, la situation sociale continue de ne pas être satisfaisante en raison de facteurs qui comprennent notamment l'insuffisance des contributions, qui sont restées jusqu'ici en deçà de l'objectif recommandé,

Notant également qu'il est nécessaire d'améliorer constamment la coordination de l'assistance technique dans le domaine social et qu'il importe de concentrer systématiquement cette assistance sur les besoins prioritaires des pays en voie de développement grâce à un programme pleinement coordonné d'assistance à chaque pays,

Convaincue que la mise en œuvre des objectifs et principes fondamentaux du programme social de l'Organisation des Nations Unies énoncés dans la résolution 1139 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1966, sur la base de concepts clairement définis du développement social, est de la plus grande importance pour la solution des grands problèmes sociaux,

Reconnaissant l'interdépendance des aspects économiques et sociaux du développement et le fait que, bien que les efforts nationaux soient intensifiés, un accroissement notable de l'aide internationale au titre du développement est nécessaire pour améliorer la situation sociale dans le monde,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1227 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967, par laquelle le Conseil a invité la Commission du développement social à formuler des recommandations sur les moyens de renforcer les programmes opérationnels des organismes des Nations Unies dans le domaine social, afin que ces programmes puissent jouer pleinement leur rôle en encourageant le développement social au cours des années immédiatement à venir et de la prochaine décennie,

Convaincue en outre que l'examen triennal des rapports sur la situation sociale dans le monde, donnant un tableau d'ensemble de la situation et des tendances sociales dans les diverses régions du monde et dans des pays dotés de systèmes économiques et sociaux différents, ainsi que l'élaboration de la déclaration sur le développement social, qui a été décidée par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2215 (XXI), influenceront sensiblement sur la manière d'aborder l'ensemble des problèmes du développement social et faciliteront l'amélioration continue des programmes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social,

1. *Invite* le Conseil économique et social, la Commission du développement social et le Secrétaire général à continuer d'appliquer la résolution 1139 (XLI) du Conseil économique et social, en tenant compte du fait qu'il est urgent de définir clairement les concepts du développement social et les objectifs de ce développement et qu'il est nécessaire de concentrer les efforts sur les priorités et sur l'utilisation des méthodes les plus efficaces indiquées dans ladite résolution;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter le Comité de la planification du développement à tenir

pleinement compte du rôle que peut jouer le développement social pour ce qui est d'accélérer la réalisation des buts du développement national, en particulier dans le cadre des préparatifs de la décennie qui fera suite à l'actuelle Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres, et en particulier les Etats économiquement avancés, de répondre à l'appel du Secrétaire général en faveur d'un accroissement notable de l'assistance internationale au titre du développement qui contribuera à l'amélioration de la situation sociale dans le monde afin de favoriser au maximum le succès de la décennie qui fera suite à l'actuelle Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Prie* le Secrétaire général de déployer tous les efforts voulus pour que les besoins des pays en voie de développement en ce qui concerne l'assistance des Nations Unies au titre du développement social, tels qu'ils ressortent des demandes des gouvernements, soient satisfaits aussi efficacement que possible;

5. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, son prochain rapport sur la situation sociale dans le monde, accompagné d'un rapport distinct contenant des conclusions et suggestions en vue de la réalisation de progrès sensibles dans l'application des programmes dans le domaine social, compte tenu des observations de la Commission du développement social et du Conseil économique et social en la matière;

6. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis par la Commission du développement social en ce qui concerne la préparation du projet de déclaration sur le développement social et invite le Conseil économique et social et la Commission du développement social à continuer de donner à cette tâche un rang de priorité élevé;

7. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du développement social les comptes rendus analytiques des débats qui ont eu lieu au cours de la présente session de l'Assemblée générale sur la question intitulée "Situation sociale dans le monde", accompagnés du texte intégral des déclarations du Directeur de la Division du développement social, pour qu'elle puisse en tenir compte, notamment à l'occasion de la préparation du projet de déclaration sur le développement social;

8. *Décide* de donner, à sa vingt-troisième session, un rang de priorité élevé à la question relative à la situation sociale dans le monde.

1625^e séance plénière,
11 décembre 1967.

2294 (XXII). Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹,

Rappelant sa résolution 1783 (XVII) du 7 décembre 1962, par laquelle elle a décidé d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa vingt-deuxième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat en vue de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1968,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 11 (A/6711) et Supplément n° 11A (A/6711/Add.1/Rev.1).

Préoccupée par le nombre toujours croissant de réfugiés, notamment en Afrique,

Reconnaissant qu'une action internationale en faveur des réfugiés demeure nécessaire,

Considérant l'œuvre utile qu'a accomplie le Haut Commissariat en donnant aux réfugiés le bénéfice d'une protection internationale et en contribuant à trouver des solutions permanentes à leurs problèmes, avec la participation conjointe des gouvernements, des organisations internationales et des organismes bénévoles,

Félicitant le Haut Commissaire des efforts qu'il a faits pour trouver des solutions satisfaisantes aux problèmes affectant les groupes de réfugiés dont il est habilité à s'occuper,

Prenant note de la recommandation du Conseil économique et social contenue dans sa résolution 1253 (XLIII) du 1^{er} août 1967 tendant à ce que le Haut Commissaire soit invité à assister aux réunions du Bureau consultatif inter-organisations du Programme des Nations Unies pour le développement,

Notant en outre la recommandation du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire tendant à inviter le Haut Commissaire à participer aux activités interinstitutionnelles et aux efforts concertés des organismes des Nations Unies déployés en vue de réaliser les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Se déclarant préoccupée par les difficultés auxquelles se heurte le Haut Commissaire en ce qui concerne le financement de son programme d'assistance.

1. *Décide* de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1969;

2. *Prie* le Haut Commissaire de poursuivre ses activités de protection et d'assistance et de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter le rapatriement, l'intégration locale ou la réinstallation des réfugiés dont il est habilité à s'occuper, sur la base du libre consentement des intéressés, en tenant compte du fait que le nombre des réfugiés ne cesse d'augmenter en Afrique;

3. *Invite* le Haut Commissaire à continuer de faire rapport au Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire et de se conformer aux directives que le Comité lui donne au sujet des problèmes des réfugiés, conformément à son mandat;

4. *Décide* que le Haut Commissaire sera invité à assister aux réunions du Bureau consultatif inter-organisations du Programme des Nations Unies pour le développement et à participer aux travaux préparatoires de la deuxième décennie des Nations Unies pour le développement;

5. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées d'accorder leur appui au Haut Commissariat dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire et d'envisager d'accroître leurs contributions annuelles bénévoles au Programme du Haut Commissaire;

6. *Invite également* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés² et au Protocole de 1967 à ladite Convention³;

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, 1954, n° 2545.

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 11A (A/6311/Rev.1/Add.1), première partie, par. 2.